

ARRETE N° 041 /MÉR/SG

Modifiant l'arrêté n°011/MÉR/CAB portant réglementation de l'exportation de bois
teck et autres essences forestières

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIÈRES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Convention internationale de Rome du 06 décembre 1951 relative à la protection des
végétaux ;

Vu la convention africaine d'Alger du 13 septembre 1968, relative à la conservation de la
nature et des ressources naturelles, ratifiée le 20 octobre 1974 ;

Vu la convention de Washington du 03 Mars 1973, relative au commerce international des
espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée le 23 octobre
1978 ;

Vu l'accord international sur les bois tropicaux de 2006 relatif au commerce international des
bois tropicaux, ratifié le 16 novembre 2009 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi - cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et
ministres ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement,
ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2011-142/PR du 08 septembre 2011 réglementant l'importation, l'exportation,
la réexportation et le transit des produits forestiers ligneux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont modifiés les articles 3 ; 4 et 10 de l'arrêté n°011/MERF/CAB du 13 juillet-2006 portant réglementation de l'exportation de bois teck et autres essences forestières.

Articles 3 et 4 nouveaux : «*Le bois de teck et autres essences forestières, transformés ou non, peuvent faire l'objet d'exportation ou de réexportation.*

Cependant, ne peuvent faire l'objet d'exportation ou de réexportation que les grumes de teck et autres essences forestières d'un diamètre supérieur à vingt (20) centimètres. »

Article 10 nouveau : «*L'exportation ou la réexportation des grumes de teck est soumise au paiement d'une redevance dans les conditions suivantes :*

- *Cent mille (100 000) FCFA pour le conteneur de type 20 pieds équivalent à 10 mètres cubes (10 m³) ;*
- *Deux cent mille (200 000) FCFA pour le conteneur de type 40 pieds équivalent à vingt mètres cubes (20 m³). »*

Article 2 : Le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 DEC. 2011.

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

Kossivi AYIKOE

